



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation espèces protégées**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 pour les travaux de restauration et de renaturation de l'Andlau et de la Scheer ;
- VU** la demande formulée le 20 avril 2023 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle portant modification des travaux de restauration de l'Andlau dans la traversée d'Hindisheim, exigeant le dépôt d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées reçu le 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur le projet de restauration de l'Andlau dans la traversée d'Hindisheim en date du 31 juillet 2023 ;
- VU** la réponse apportée par le SDEA aux observations formulées par le CNPN en date du 8 septembre 2023 et qui constitue un complément au dossier du 31 juillet 2023 ;
- VU** la consultation du public menée du 3 août 2023 au 17 août 2023, et l'absence de remarque du public lors de cette période ;
- VU** l'absence de remarque du SDEA sur ce projet d'arrêté préfectoral, en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L181-3 du code de l'environnement prévoit que « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 » ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-14 indique que « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire » ;

CONSIDÉRANT que les articles R181-45 et R181-46 définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance présenté par le pétitionnaire et les prescriptions complémentaires imposées dans le présent arrêté ne sont pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R181-46 sus-visé ; qu'en conséquence, la modification proposée n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'article R181-45 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente puisse, à tout moment de la phase du projet, du chantier ou de l'exploitation fixer des prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats,

CONSIDÉRANT que L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L163-1 du même code, vise à atteindre un objectif d'absence de perte nette de biodiversité;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens de mollusques protégés et la destruction de spécimens sauvages d'espèces de flore protégée ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos, la destruction, la capture et le déplacement de spécimens d'une espèce animale protégée : la Mulette épaisse (*Unio crassus*), et la destruction, l'arrachage, l'enlèvement de spécimens de deux espèces végétales protégées : Laîche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*) et le Cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*) ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi qu'à des raisons impératives d'intérêt public majeur, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, en ce qu'ils visent à l'amélioration de la qualité de l'eau, notamment pour l'amélioration de la fonctionnalité écologique du cours d'eau, et pour les capacités d'accueil des espèces, en particulier les espèces piscicoles et les mollusques aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégées ainsi que leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises dans l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) trouvent une réponse dans le mémoire en réponse transmis par le SDEA en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions nommées ci-dessus se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 : Aménagements prévus

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 est complété comme suit pour la partie du projet concernant le projet de restauration de l'Andlau dans la traversée d'Hindisheim.

Le SDEA est autorisé à effectuer les travaux d'aménagements suivants :

- **Création ou recharges de banquettes sablo-graveleuse ou gravelo-caillouteuse existantes à recharger** : réinjection de matériaux sablo-graveleux ou gravelo-caillouteux afin de recharger les bancs alluviaux déjà en place et recréer des substrats biogènes,
- **Création et mise en forme de radiers « transversaux »** : afin de réduire le risque d'érosion régressive, des matériaux graveleux seront régalez sous la forme de bancs transversaux en divers endroits du secteur restauré,
- **Reprofilage du talus en rive gauche** en déblai de façon à diminuer les pressions sur le fond du lit, et assurer les échanges avec le lit majeur. La mise en place d'une pente douce sera accompagnée par des travaux de végétalisation simple (ensemencement, arbres, arbustes) sans aucun ouvrage de confortement de berge,
- **Travaux de végétalisation** : Mise en place de travaux de plantations d'arbres, arbustes, héliophytes et ensemencements du site après la mise œuvre des terrassements, selon une logique écologique et paysagère.
- **Suppression des vannes existantes** au niveau de l'étang d'Hindisheim afin d'assurer de façon permanente la continuité écologique.
- **Démantèlement des enrochements** en rive gauche à la confluence avec le Rottgraben : les enrochements situés sur les berges de l'Andlau seront retirés et réutilisés pour l'aménagement du passage à gué sur le Rottgraben.

Article 2 : Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Le SDEA est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos, de capture et de déplacement de spécimens des espèces animales protégées de Mulette épaisse (*Unio crassus*), ainsi qu'aux interdictions portant sur la destruction, l'arrachage, l'enlèvement de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées de Laïche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*) et de Cerfeuil bulbeux (*Chaerophyllum bulbosum*).

La dérogation est délivrée pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre du projet de restauration de l'Andlau dans la traversée d'Hindisheim. Ces travaux sont réalisés conformément au porté à connaissance présenté.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire du présent arrêté, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi définies dans le dossier de demande de dérogation complétées par les éléments prescrits par le présent arrêté et détaillées en annexes 1 à 3.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction sont listées ci-dessous et détaillées en annexe 1 du présent arrêté :

3.1.1. Balisage préventif de stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales

3.1.2. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

3.1.3. Adaptation de la période de travaux dans le lit mineur

3.1.4. Adaptation des périodes d'intervention sur les arbres et les berges

3.1.5. Adaptation des périodes d'intervention dans le Rottgraben

3.1.6. Limitation de l'aire d'emprise du chantier

3.1.7. Balisage et mise en défens pour partie d'une station d'une espèce patrimoniale

3.1.8. Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel / Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimen d'espèces de Laïche faux-souchet et de Cerfeuil bulbeux

3.1.9. Empêcher la pollution chimique et mécanique du milieu

3.1.10. Pêche de sauvetage des mulettes

Un compte-rendu des opérations de capture/déplacement, précisant notamment les noms des opérateurs, les dates des opérations, le nombre et les caractéristiques des mulettes déplacées est transmis dans les deux mois suivant les travaux à la DREAL Grand Est, service en charge des espèces protégées.

3.2. Mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre pendant toute la durée des atteintes avec obligation de résultat. Les modalités de suivi prescrites à l'article 3.3 permettent de garantir ce résultat.

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites à l'article 3.1, l'impact résiduel significatif concerne les risques de destruction de Laïche faux-souchet au niveau du Rottgraben ainsi que de quelques individus de Cerfeuil bulbeux en bordure de l'Andlau.

Les mesures écologiques intégrées à la conception du projet prévues dans le dossier participent au bilan des impacts résiduels. Ces mesures sont donc soumises à une obligation de résultats. Dans le cas contraire, le besoin compensatoire doit être réévalué et de nouvelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Pour compenser ces impacts résiduels, les mesures compensatoires sont listées aux articles 3.2.1. à 3.2.2. ci-dessous.

3.2.1. Création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes

Objectifs : Recréer des milieux favorables à la Laïche faux-souchet en bordure de l'Andlau

Mise en place : Création d'un talus en pente douce et création de banquettes dans le lit de l'Andlau en rive gauche, secteur de transplantations de pieds de Laïche faux-souchet. Cet

aménagement présentera des dispositions en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce au contraire de son site actuel site de présence, qui du fait d'une forte fermeture, voit la population de la Laïche faux-souchet diminuer.

3.2.2. Reprofilage et restauration de berges

Objectifs : Restauration des berges du cours d'eau avec pour objectif de faire évoluer le milieu naturel vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité en général.

Mise en place : L'ensemble des travaux tel que présenté dans la description du projet :

- Reprofilage des berges en pente douce ;
- Restauration des berges ;
- Suppression des protections artificielles (enrochement).

3.3. Modalités de suivi des mesures ERC

Un suivi écologique est mis en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté. Il a pour objectif de :

- vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations d'espèces protégées objet de la demande de dérogation ;
- quantifier le succès des opérations de restauration écologique et leur évolution.

Le suivi est mis en place sur une durée de 20 ans pour la Mulette épaisse, et de 10 ans pour la Laïche faux-souchet et le Cerfeuil bulbeux.

La durée du suivi au-delà des cinq premières années pourra être réduite en fonction de l'évolution du site et de la trajectoire écologique constatée après travaux pendant les cinq premières années. Les suivis seront menés selon le rythme suivant, j étant le jour des pêches de sauvetage et n étant l'année des travaux :

3.3.1. Laïche faux-souchet et le Cerfeuil bulbeux

Le suivi est mis en place sur le tronçon restauré à n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10.

3.3.2. Mulette épaisse

Un suivi des populations de Mulette épaisse est réalisé sur le site de transfert des animaux capturés lors des pêches de sauvetage. Ce suivi est basé sur un inventaire à j+7, j+30, n+3, n+5, n+7 et n+10.

Le suivi à j+7 et j+30 a pour objectif de vérifier la bonne acclimatation des mulettes sur le site de transfert et l'absence de prédation.

Les suivis à n+3 et n+5 ont également pour objectif de vérifier la recolonisation du tronçon restauré.

Les comptes rendus des suivis sont transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année d'étude au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service de l'État en charge de la protection des espèces (DREAL). Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint.

Le rapport présente les résultats d'inventaire, évalue l'état de conservation des populations des espèces concernées sur les sites étudiés et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Si les objectifs des mesures définies ci-dessus n'étaient pas remplis à la lumière des suivis scientifiques, le bénéficiaire en analyse les causes, identifie les freins et propose des solutions alternatives ainsi que des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs fixés.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

4.1 Géolocalisation et description des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet :

- La « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire du présent arrêté selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- Au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- A chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

4.2 Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – prescriptions spécifiques aux travaux

Un écologue est désigné par le bénéficiaire. Il est chargé de l'organisation environnementale du chantier et de son suivi environnemental notamment vis-à-vis de la protection des espèces, des eaux et des milieux aquatiques.

Il est également chargé de faire respecter les engagements du pétitionnaire concernant les mesures évitement, réduction, et compensation précisées à l'article 3, et de détecter

les éventuels enjeux apparus durant le chantier, afin de les intégrer au fur et à mesure du déroulement du projet.

Le bénéficiaire s'engage sur la bonne application de ces prescriptions par le personnel de chantier.

Article 6 : début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (la DDT), le service en charge de la protection des espèces (la DREAL) et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux ainsi que des dates projetées pour la réalisation des opérations de sauvetage, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels et/ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Article 7 : délai de validité

L'article 9 de l'arrêté du 17 juillet 2014 est complété par la disposition suivante :
La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les travaux de restauration de l'Andlau dans la traversée d'Hindisheim, jusqu'au 31 décembre 2044 pour les opérations de suivi des espèces protégées.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hindisheim, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée d'un procès-verbal du maire concerné.

La présente décision est mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an. De plus un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Le maire de Hindisheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 septembre 2023

Pour la préfète, par subdélégation,

La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques

Mathilde LERMINIAUX

Annexe 1 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Annexe 2 : Fiche projet

Annexe 3 : Fiche mesure

Annexe 1 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

1. Balisage préventif de station d'espèces protégées et/ou patrimoniales

Mesure de type Évitement géographique en phase travaux

Objectifs :

Cette mesure vise à exclure toute incidence du projet de restauration du lit du Rottgraben sur l'Orme lisse et sur l'une des deux stations de Laiche faux-souchet (station située en amont du projet de désenvasement du fossé). De même cette mesure vise également à exclure toute incidence sur des pieds de Cerfeuil bulbeux situés en amont de la passerelle du chemin de la forêt, notamment par destruction lors d'opérations de rechargement de banquettes depuis les berges.

Mise en place :

En amont de la réalisation des travaux, un balisage des stations de ces espèces remarquables est réalisé et matérialisé sur le terrain de manière à les rendre visibles et supprimer tout risque de destruction :

- La station de *Carex pseudocyperus* située dans la partie amont du Rottgraben est matérialisée ; cette signalisation permettra également de protéger les pieds d'Énanthe aquatique et de Renoncule scélérate présents sur le même secteur ;
- Le pied d'Orme lisse situé en bordure immédiate du Rottgraben est balisé, afin d'être épargné lors des opérations de traitement de la végétation de ce fossé ;
- Les stations de Cerfeuil bulbeux situées en amont de la passerelle du chemin de la forêt sont balisées au cours du mois de juin précédant les travaux ; ce fonctionnement permettra ainsi de localiser précisément les stations au cours de la même année que les travaux, de manière à tenir compte d'éventuels phénomènes d'éclipse de cette ombellifère.

2. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

Mesure de type Évitement géographique en phase travaux

Objectifs :

Cette mesure poursuit l'objectif de limiter au maximum les incidences du projet sur les arbres les plus remarquables et tout particulièrement les arbres à cavités au sein des boisements entourant le Rottgraben.

Mise en place :

En amont du démarrage du chantier et en tenant compte des besoins d'emprises pour permettre aux engins de cheminer le long du Rottgraben, un cheminement de moindre impact est défini. Celui-ci vise à :

- Éviter toute destruction d'arbre remarquable ou à cavité lors des opérations de traitement de la végétation de long du Rottgraben ;

- Éviter toute destruction d'arbre remarquable ou à cavité lors du cheminement des engins à travers ces secteurs boisés.
- Éviter tout impact sur les prairies naturelles bordant les voies d'accès.

Les arbres les plus remarquables et devant être préservés sont balisés en amont du démarrage du chantier.

3. Adaptation de la période de travaux dans le lit mineur

Mesure de type Réduction temporelle en phase travaux

Objectifs:

Évitement des impacts en période de reproduction des poissons (2ème catégorie piscicole) du 15 mars au 31 juillet, de la Mulette épaisse du 1^{er} avril au 31 juillet, interventions sur la végétation en période de repos de la végétation de fin septembre à mi-avril et évitement de la période de hautes eaux compte-tenu de la nature des terrassements à réaliser.

Mise en place :

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

4. Adaptation des périodes d'intervention sur les arbres et les berges

Mesure de type Réduction temporelle en phase travaux

Objectifs :

L'objectif de cette mesure est d'éviter toute destruction d'œufs, de nids ou de jeunes oiseaux non volants lors d'opérations de déboisement et d'abattage qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet au sein des boisements bordant le Rottgraben mais également au niveau des arbres de la ripisylve de l'Andlau qui devront faire l'objet d'abattage.

Cette mesure vise également à limiter toute incidence potentielle sur le Martin-pêcheur d'Europe, nicheur potentiel dans les berges de l'Andlau en aval du pont de la rue de l'Étang.

Mise en place :

Les opérations de talutage des berges ainsi que de déboisement et de débroussaillage seront réalisées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune :

- Les opérations de talutage de taille et de déboisement devront avoir lieu entre le 15 septembre et le 15 mars.

Les résidus de coupe (empilement de troncs d'arbres, copeaux, branches non réutilisées) seront rapidement évacués afin d'éviter d'attirer certains oiseaux y trouvant des zones de caches favorables.

5. adaptation des périodes d'intervention dans le Rottgraben

Mesure de type Réduction temporelle en phase travaux

Objectifs :

L'objectif de cette mesure est d'éviter toute destruction d'amphibiens lors des opérations de désenvasement du Rottgraben.

Mise en place :

Les opérations de désenvasement du Rottgraben seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (ici de la Grenouille rousse) :

- Les opérations de désenvasement du Rottgraben devront avoir lieu entre le 15 août et le 15 février.

6. Limitation de l'aire d'emprise du chantier

Mesure de type Réduction géographique en phase travaux

Objectifs :

L'objectif de cette mesure est d'éviter toute consommation ou dégradation supplémentaire d'habitat naturel présentant un enjeu de conservation particulier comme les habitats de type : Aulnaie-frênaie des rivières à débit lent ; Prairies de fauche planitiaires subatlantiques ; Fourrés ripicoles.

Dans le cadre de la réalisation des différentes composantes du projet cet impact supplémentaire peut être engendré par une mauvaise gestion des cheminements des engins circulant en dehors des emprises du chantier ou par un mauvais choix d'emplacement des zones de stockage de matériaux ou de matériel, ceci pouvant engendrer des impacts non maîtrisés sur les milieux naturels.

Mise en place :

En amont du début des travaux, une réunion entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sera réalisée afin de définir les besoins d'emprises des entreprises travaux (base vie, zones de stockage de matériels, zones de stockage de terre, chemin de circulation des engins...). Une réflexion sera également menée quant à l'implantation des cheminements d'accès au chantier. Ces emprises supplémentaires seront confrontées aux sensibilités environnementales du projet afin de minimiser les impacts supplémentaires.

Suite à cette confrontation, **une cartographie précise**, intégrant les sensibilités environnementales des emprises « chantier », est réalisée, laquelle sera **scrupuleusement respectée** par le maître d'œuvre.

Cette mesure est particulièrement importante dans les **secteurs de ripisylve à Cerfeuil bulbeux**, afin de supprimer tout risque de destruction supplémentaire de cette espèce protégée.

Par ailleurs les débordements d'emprise au sein des habitats de type « **prairies de fauche planitiaires subatlantiques à Sanguisorbe officinale** » sont interdits.

De même une attention toute particulière devra être apportée à l'**évitement des zones à Renouée du Japon** situées au nord du Rottgraben, l'espèce ayant colonisé une grande partie des habitats d'aulnaie frênaie situés le long de l'Andlau. Cette mesure permettra ainsi d'éviter toute propagation de cette espèce sur les secteurs faisant l'objet d'opérations de restauration.

7. Balisage et mise en défens (pour partie) d'une station d'une espèce patrimoniale

Mesure de type Réduction géographique en phase travaux

Objectifs :

L'objectif de cette mesure de réduction est de limiter au maximum la destruction de la station de Cerfeuil bulbeux située en rive gauche de l'Andlau en aval du pont du chemin de la forêt. Une partie de cette station est concernée par des opérations de retalutage des berges en pente douce.

Mise en place :

En amont de la réalisation des travaux, un balisage de la station de Cerfeuil bulbeux non concernée par les opérations de retalutage est réalisé et matérialisé sur le terrain de manière à la rendre visible et supprimer tout risque de destruction de la partie de la station non concernée par les travaux et limiter ainsi le nombre de pieds impactés par les travaux.

8. Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel / Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimen d'espèces

Mesure de type Réduction technique en phase travaux

Objectifs :

Cette mesure vise à déplacer les individus de Laiche faux souchet ainsi que le stock de graine de Cerfeuil bulbeux impactés par le projet de restauration de l'Andlau et du Rottgraben au cours de la phase travaux.

Mise en place :

8.1 Laiche faux souchet :

En amont des opérations de désenvasement du Rottgraben, la station de *Carex pseudocyperus* située dans la partie aval du fossé sera matérialisée, et ce si possible en période de fructification de l'espèce de manière à localiser les pieds fertiles et éviter toute confusion avec d'autres espèces de *Carex*, se développant dans le même secteur. Suite à ce balisage, une extraction des rhizomes avec le sédiment les entourant sera effectuée, suivie d'une transplantation vers la nouvelle berge en pente douce créée en rive gauche de l'Andlau. Les pieds seront transplantés dans cette nouvelle berge en limite du fil d'eau de manière à favoriser une bonne alimentation en eau des rhizomes sans les noyer.

On notera ici que le secteur de transplantation présentera des caractéristiques bien plus en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce que celles que les individus impactés connaissent en ce moment : ici les conditions d'ensoleillement seront optimales,

la compétition entre espèces sera dans un premier temps limitée du fait du caractère pionnier et des opérations d'ensemencement qui auront lieu sur cette berge (limitation de la strate arbustive et arborée).

Cette opération concernera moins d'une dizaine de pieds de Laiche faux-souchet.



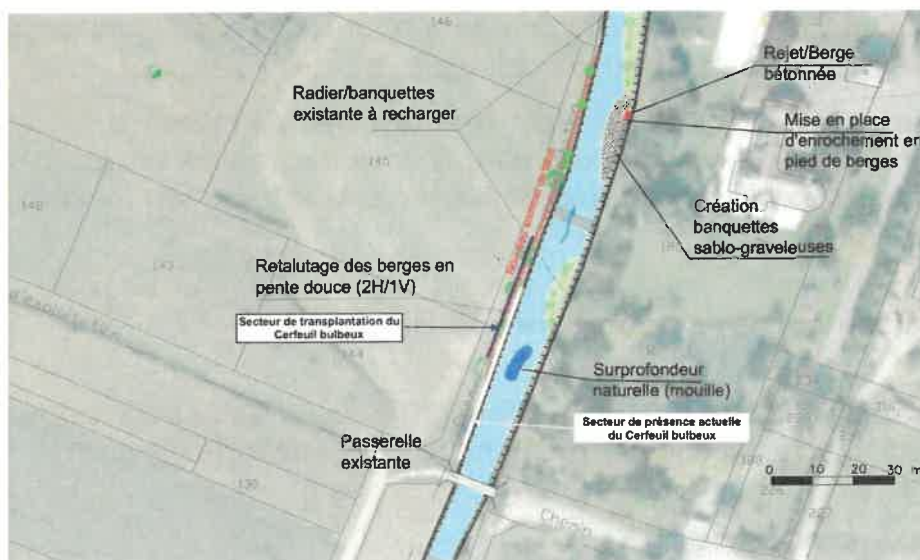
8.2 Cerfeuil bulbeux :

En amont des opérations de traitement de berge, la station de Cerfeuil bulbeux sera matérialisée et la portion concernée par les travaux fera l'objet d'un traitement spécifique.

Au démarrage des travaux de retalutage des berges en pente douce, la couche superficielle du sol (30 premiers centimètres du sol) contenant les bulbes ainsi que le stock de graines du Cerfeuil bulbeux sera extraite (uniquement dans les zones concernées par les travaux), stockée sur un géotextile, puis régalée en haut de berge.

Ce secteur sera ensuite balisé pour pouvoir être suivi dans le temps et juger de l'efficacité de cette mesure.

Cette opération concernera une superficie d'environ 40 m² soit environ 12 m³ de terre à stocker puis à régalier et environ une dizaine d'individus fertiles (tel que défini en juin 2022).



9.. Empêcher la pollution chimique et mécanique du milieu

Mesure de type Réduction technique en phase travaux

Objectifs : éviter le risque de pollution du milieu en phase chantier et le départ de matières en suspension

Mise en place :

Les éventuels produits polluants existants sur le chantier en fût ou dans tout autre contenant bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins est donnée au personnel intervenant sur le chantier. Un kit contenant des éléments absorbants spécifiquement adaptés est à disposition sur le chantier. Ce kit permettra, en cas d'incident, d'absorber le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur pénétration de ce dernier.

De plus, une bâche étanche d'une surface adaptée sera à disposition afin de pouvoir collecter les éventuelles terres polluées par un écoulement accidentel d'hydrocarbures. La consigne fournie au personnel concerné s'attachera en particulier à définir la manière dont doit être immédiatement utilisé, d'une part, le kit anti-pollution, d'autre part, comment devront être collectées les terres polluées dans un tel cas et les modalités de leur stockage avant élimination. Les terres éventuellement polluées seraient donc collectées, stockées en contenant étanche et éliminées dans un centre agréé.

Enfin, pendant la période de travaux, la présence de personnel engendrera des eaux sanitaires. Les installations sanitaires mobiles des chantiers devront donc ne pas avoir d'effluents (WC chimiques), afin d'éviter tout risque d'atteinte des sols et des eaux.

Une vérification quotidienne de l'état des engins de chantier est mise en place (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer des pollutions dans le cours d'eau ou les étangs. Par ailleurs une attention particulière devra être portée au risque de dépôts de boues sur les routes en période humide. Dans l'hypothèse probable où les travaux auraient lieu durant une telle période, la mise en place d'un système de décrottage des roues de camions avant leur entrée sur les voiries publiques devra être étudiée et mise en œuvre si elle s'avère nécessaire.

Un barrage flottant et des aspiratrices sont maintenus en permanence sur le chantier, afin de contenir la pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les services de l'État sont informés immédiatement en cas de déversements accidentels de produits tels qu'huile, graisses, coulis.

- Localisation de la zone de stockage des déblais :

Les déblais sont stockés à une distance suffisante du cours d'eau pour empêcher tout risque de ruissellement d'eau boueuse dans l'Andlau en cas de forte pluie.

- Filtre à Matières en Suspension

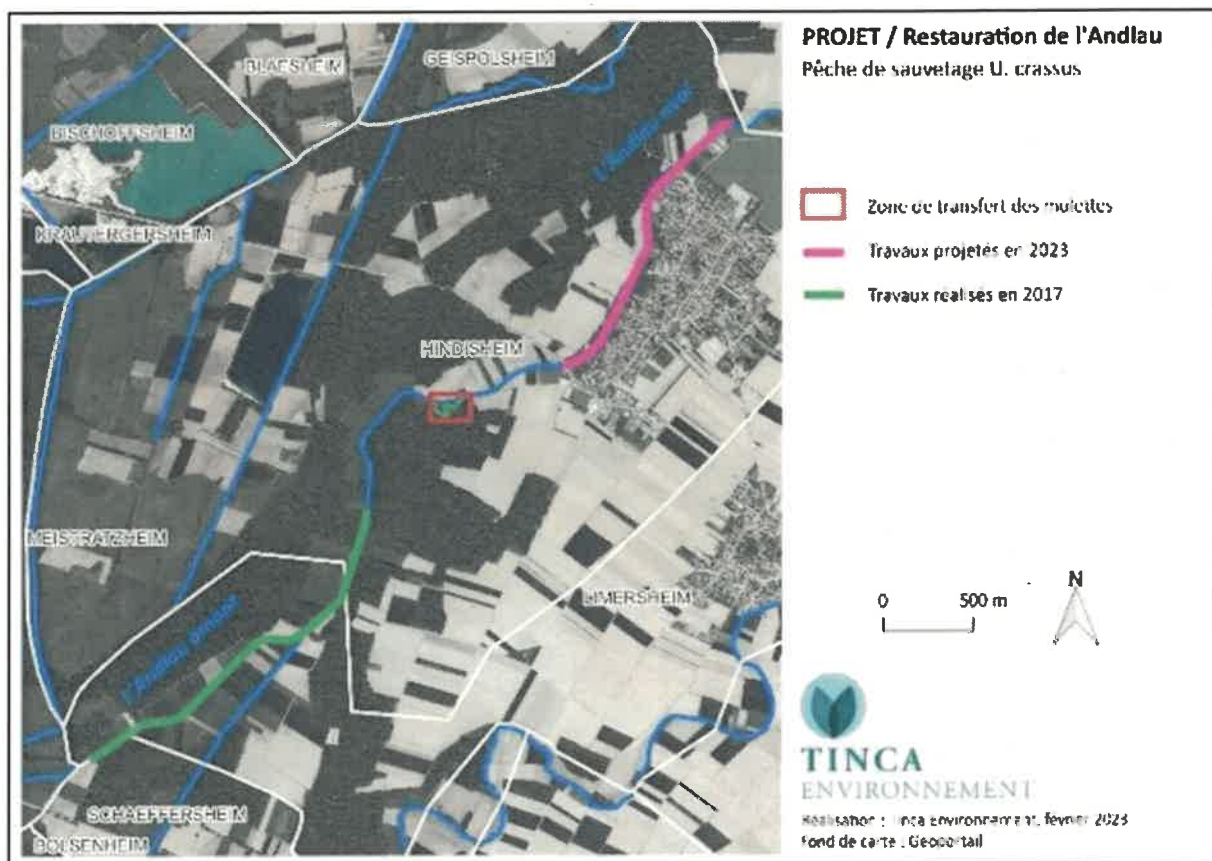
En phase travaux, la mise en suspension des sédiments fins est limitée par la présence de barrages filtrants en aval des travaux (Géotextiles) et par la faible dynamique du cours d'eau (débit relativement constant et sur largeur favorisant le dépôt de matières en suspension). A cet effet, les travaux se font systématiquement de l'amont vers l'aval.

10. Pêche de sauvetage des mulettes

Mesure de type Réduction technique en phase travaux

10.1 sites de transfert

Le site de transfert est situé à 700 ml à l'amont du projet, dans le méandre reconnecté en 2017.



10. Mise en œuvre des opérations de pêche

se reporter aux pages 191 à 198 du dossier du demandeur pour le détail de la mesure.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres

1 Le [CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »). Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé

- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression du dossier contenant la couche .shp et les autres couches associées) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme : « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. Il est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante :

NRJ = Énergie	MET = ICPE méthanisation	CRU = Travaux de protection contre les crues
FMI = Forages et mines	ICA = ICPE autre	URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbain
IAA = ICPE agro-alimentaires	INB = Installations nucléaires de base	PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
CAR = ICPE carrières	INS = Installations nucléaires de base secrètes	AUT = Autre
DEC = ICPE déchets	INF = Infrastructures de transport	
PEO = ICPE éolien	EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
ELE = ICPE élevages	FAL = Sécurisation de falaises	
IND = ICPE industrielles		

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Code⁵

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Mesure géolocalisable

Non précisé dans l'arrêté Non prévu

Autre (à préciser) :

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « NOM »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « CATEGORIE » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».
- Le code correspond à l'initiale en majuscule de la phase de la séquence « éviter réduire compenser » suivie des numéros concernant le type et la catégorie de la mesure concernée, puis d'une lettre en minuscule correspondant à la sous-catégorie de ladite mesure (cf. champ « CATEGORIE » du gabarit QGIS et colonne « Code » du tableau des pages 18 à 24 de la notice d'utilisation du fichier gabarit disponible à l'adresse : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_mo_vf.pdf).

Dates de mise en œuvre de la mesure

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(jour, mois ou année⁶)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût
(€ TTC)

Durée prescrite
(en année(s))

Année « n »⁷

Précisions sur année « n »
(année de...)

Début des travaux

Mise en service

Autre (à préciser) :

Fréquence
(format : année « n »+x,
année « n »+y...)

Échéances

dates de rendu
(format : jj/mm/aaaa) et
types de suivi prévus
correspondants
(suivi écologique, suivi des
mesures, bilan...)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

⁶ Unité à préciser (jour, mois ou année)

⁷ Année correspondant au point de démarrage pour la transmission des documents de suivi

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

- La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».
- Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :